Informations de base

2022/0419(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
AccordUE/Japon: services aériens **Subject** 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien **Zone géographique** Japon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia (EPP)	25/04/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive VITANOV Petar (S&D) RIQUET Dominique (Renew) CUFFE Ciarán (Greens /EFA) ZĪLE Roberts (ECR) HAIDER Roman (ID) DALY Clare (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	VĂLEAN Adina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2022	Document préparatoire	COM(2022)0725	Résumé
29/03/2023	Publication de la proposition législative	07028/2023	Résumé

17/04/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/06/2023	Vote en commission		
29/06/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0221/2023	Résumé
11/07/2023	Décision du Parlement	T9-0257/2023	Résumé
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		
18/09/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0419(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/11029

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE746.986	04/05/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0221/2023	29/06/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0257/2023	11/07/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07028/2023	29/03/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2022)0725	15/12/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2022)0726	15/12/2022	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2023/2079 JO L 241 29.09.2023, p. 0001

AccordUE/Japon: services aériens

2022/0419(NLE) - 29/03/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la décision (UE) 2023/362 du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon a été signé le 20 février 2023, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il convient d'approuver l'accord.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certains aspects des services aériens. L'accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre 13 États membres et le Japon en conformité avec le droit de l'Union.

AccordUE/Japon: services aériens

2022/0419(NLE) - 15/12/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : à la suite des arrêts de la Cour de justice dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens par un accord au niveau de l'Union (l'«habilitation horizontale»).

Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'UE d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre ainsi les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et les pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices prévus dans l'annexe de l'«habilitation horizontale», la Commission a négocié avec le Japon un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre des États membres et le Japon. Les négociations sur l'accord ayant été conclues avec succès, il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, **l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certains aspects des services aériens**. Le présent accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre 13 États membres et le Japon en conformité avec le droit de l'Union.

Les clauses de désignation traditionnelles figurant dans les accords bilatéraux des États membres relatifs aux services aériens sont contraires au droit de l'Union. Elles permettent à un pays tiers de rejeter, de retirer ou de suspendre les permis ou autorisations d'un transporteur aérien qui a été désigné par un État membre, mais dont une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif ne sont pas entre les mains de cet État membre ou de ses ressortissants.

Il a été constaté que cela constituait une discrimination envers les transporteurs aériens de l'Union européenne qui sont établis sur le territoire d'un État membre, mais qui sont détenus et contrôlés par des ressortissants d'autres États membres. Il s'agit d'une violation de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui garantit aux ressortissants des États membres ayant exercé leur liberté d'établissement le même traitement dans l'État membre d'accueil que celui accordé aux ressortissants de cet État membre.

L'article 2 de l'accord **remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union** qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement.

AccordUE/Japon: services aériens

2022/0419(NLE) - 11/07/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 5 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

La Commission a négocié un accord avec le Japon en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens entre des États membres et le Japon, afin de mettre en conformité les accords bilatéraux relatifs aux services aériens avec le droit de l'Union, comme demandé par la Cour de justice dans ses arrêts rendus en 2002 dans les affaires dites de «ciel ouvert».

L'accord permet à tous les transporteurs aériens de l'Union d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union et le Japon. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union de bénéficier du droit d'établissement: tout transporteur de l'Union peut assurer une liaison aérienne à partir de tout État membre ayant conclu un accord bilatéral avec le Japon lorsque des droits de trafic aérien non exploités sont disponibles.

AccordUE/Japon: services aériens

2022/0419(NLE) - 29/06/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Cláudia MONTEIRO DE AGUIAR (PPE, PT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

La Commission a négocié un accord avec le Japon en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens entre des États membres et le Japon, afin de mettre en conformité les accords bilatéraux relatifs aux services aériens avec le droit de l'Union, comme demandé par la Cour de justice dans ses arrêts rendus en 2002 dans les affaires dites de «ciel ouvert».

Sur cette base, l'accord mettra en conformité les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre 13 États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède) et le Japon avec le droit de l'Union.

L'accord permet à tous les transporteurs aériens de l'Union d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union et le Japon. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union de bénéficier du droit d'établissement: tout transporteur de l'Union peut assurer une liaison aérienne à partir de tout État membre ayant conclu un accord bilatéral avec le Japon lorsque des droits de trafic aérien non exploités sont disponibles.